

**COMMUNE
DE SAINT-NIC**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation : 01 mars 2023

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Gilles MOLAC, Jean-Claude KERHASCOËT, Jérôme KERSALÉ, Marc BALAYER, Hervé GUILLOU

Excusés : M. Fabrice LE BERRE (pouvoir à J-M BIRIEN), Mme Monique BESCOU (pouvoir à E. MAHO), M. Baptiste DANION (pouvoir à G. MOLAC), Mme Marie-Thérèse NEDELEC (pouvoir à A. KERHASCOËT)

Secrétaire de séance : M. Emmanuel CAPITAINE

DB2023-04

VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZA N°48

NOTE DE SYNTHÈSE

La parcelle communale ZA N°48 est à l'origine le chemin d'exploitation n° 3.

La dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) en 2014 a entraîné l'incorporation dans le patrimoine privé de la commune des biens de l'association (chemins d'exploitation, fossés et autres propriétés conférant à ces chemins le statut de chemins ruraux). Le chemin n'ayant pas fait l'objet d'un classement, il fait partie du domaine privé de la commune.

Une portion de cette parcelle communale faisant office de chemin était entretenue par M. Roger LE BRIS, jusqu'à son décès récent.

Les consorts LE BRIS ont sollicité l'acquisition de l'extrémité de cette parcelle qui jouxte leur parcelle cadastrée ZA 139.

Madame le Maire expose les éléments suivants :

- Le chemin n'est pas recensé dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- Le chemin dessert un ou deux fonds et se termine en impasse, il ne peut donc être regardé comme étant affecté à l'usage du public
- Le chemin n'est pas entretenu par la commune.
- Un plan d'arpentage a été réalisé le 17 novembre 2022 par le cabinet Géomat, cabinet géomètres-experts afin de déterminer la superficie exacte de l'emprise ainsi que ses limites

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la demande écrite formulée le 21 janvier 2023 par la propriétaire de la parcelle ZA n°139

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants n'ont pas à saisir France Domaine d'une demande d'avis

Considérant qu'il n'y a pas lieu de désaffecter la parcelle

Considérant qu'il n'y a pas lieu de déclasser la parcelle

Considérant que le plan d'arpentage réalisé le 17 novembre 2022 détermine de manière exacte le bornage de la parcelle ZA N° 48 que souhaite acquérir la propriétaire de la parcelle ZA N°139

Considérant que le propriétaire de la parcelle ZA N°139 a entretenu cette partie de la parcelle ZA N°48 pendant trente-cinq années

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE de céder la partie indiquée sur le plan d'arpentage à la propriétaire de la parcelle ZA N°139

DÉCIDE de la céder à titre gratuit pour services rendus

Pour extrait conforme
Le 06 mars 2023
La Maire,
Annie KERHASCOET

Le secrétaire de séance,
Emmanuel CAPITAINÉ

Certifié exécutoire